# **STATUTS**

Association des artistes peintres, sculpteurs, architectes, graveurs, dessinateurs fondée le 7 décembre 1844 par le Baron Taylor reconnue comme établissement d'utilité publique par décret en date du 1<sup>er</sup> août 1881.

## 1—BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE 1.

L'Association dénommée « Association des Artistes, Peintres, Sculpteurs, Architectes, Graveurs et Dessinateurs (dite Fondation Taylor) » fondée le 7 décembre 1844 par le Baron Taylor, a pour buts :

- 1) de venir en aide aux artistes en difficulté ou aux conjoints et aux enfants d'un artiste décédé dans le besoin
- 2) de promouvoir l'art et d'encourager la création artistique

Son Siège est situé au 1, rue la Bruyère - 75009 Paris.

### ARTICLE 2.

Les moyens d'action de l'Association pour réaliser son activité bienfaisante consistent, notamment, en l'attribution de prix, de récompenses, de secours, en l'organisation d'expositions, de conférences, et en l'édition d'ouvrages, de catalogues et revues.

#### ARTICLE 3.

L'Association se compose de membres adhérents et bienfaiteurs.

Peuvent être membres adhérents :

- 1) Tous les artistes et amateurs d'art, français et étrangers ;
- 2) Le conjoint et les enfants d'un artiste adhérent décédé ;

Pour faire partie de l'Association, il faut être présenté par deux membres de l'Association, agréé par le Comité et s'acquitter d'une cotisation unique dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation.

#### ARTICLE 4.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1) Par la démission de l'adhérent ;
- 2) Par sa radiation, prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, après invitation faite à l'intéressé d'avoir à fournir ses explications sur le fait à lui reproché.

## 2-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## ARTICLE 5.

L'Association est administrée par un Comité composé de trente-cinq membres élus, au scrutin secret, pour cinq ans, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres adhérents.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres,

et la plus prochaine Assemblée Générale à leur remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque d'expiration normale du mandat des membres remplacés. Le renouvellement du Comité a lieu par cinquièmes. Les membres sortants sont rééligibles. Le Comité choisit parmi ses membres au scrutin secret, chaque année dans la réunion qui suit l'Assemblée Générale, de deux à six Vice-Présidents, un à deux Secrétaires, un Trésorier et éventuellement un Trésorier-adjoint qui siègent en la même qualité aux Assemblées Générales.

Il peut se faire assister par un Secrétaire Général, pris en dehors de son sein, appointé et désigné par lui. Le Président de l'Association est élu pour trois ans par un vote du Comité qui le choisit en son sein, dans une réunion du Comité convoquée aussitôt après l'Assemblée générale, l'année où prend fin le mandat du Président en exercice. Cette élection est faite à la majorité absolue des votants, la moitié des membres du Comité au moins devant prendre part au vote. Si aucun candidat n'obtenait la majorité absolue, le Comité voterait une seconde fois et même une troisième fois ; à ce troisième vote, l'élection du Président serait alors faite à la simple majorité des membres présents.

Il peut être constitué par le Comité en son sein un organe restreint dénommé Bureau, chargé, sous la direction du Président, de préparer ses décisions et d'en vérifier la bonne exécution.

Sa composition est fixée par le règlement intérieur.

## ARTICLE 6.

Le Comité se réunit au moins une fois par mois, et chaque fois que le Président le convoque ou que un tiers de ses membres demande cette convocation. La présence de douze de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations, prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances du Comité. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, et transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le Préfet de Paris ou son délégué.

## ARTICLE 7.

Les membres du Comité ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

A la demande du Président les membres du personnel salarié de l'Association assistent avec voix consultative

aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité.

## ARTICLE 8.

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres adhérents de l'Association. Elle se réunit une fois par an, et chaque fois que le Comité le juge opportun ou que le quart des membres de l'Association demande sa convocation.

Son ordre du jour est réglé par le Comité, et son Bureau est celui du Comité.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

#### ARTICLE 9.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par un autre membre du Comité spécialement désigné par celui-ci, sur la présentation du Président. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

### ARTICLE 10.

Les délibérations du Comité relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation de biens mobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet de Paris.



## ARTICLE 11.

Les délibérations du Comité se prononceront sur l'acceptation des dons et legs et de leurs suites (emploi, exécution des charges, etc.). En cas d'acceptation, les dons et legs devront faire l'objet d'une déclaration conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 12.

Il est constitué des commissions chargées dans des domaines spécifiques de mener des actions répondant à la vocation statutaire de l'Association. Elles peuvent comprendre exceptionnellement des adhérents non membres du Comité désigné par le Président et après approbation par le Comité. Le Comité peut décider de créer à titre provisoire une commission pour un objet spécifique.

Le Comité peut créer des délégations locales par délibération, approuvée par l'Assemblée Générale et dont le fonctionnement est défini par le règlement intérieur.

# 3-DOTATION, FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

## ARTICLE 13.

La dotation comprend :

- 1) Une somme de quatre-vingt deux mille cent soixante dix-huit euros et quatre-vingt huit centimes (82.178,88€), placée conformément aux dispositions de l'article suivant, et évaluée en valeur nominale des titres la représentant;
- 2) Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association ;
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, et dont l'emploi immédiat n'a pas été autorisé ou prescrit;
  4) Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

## ARTICLE 14.

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

## ARTICLE 15.

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant. La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'Assemblée Générale, qui doivent faire l'objet d'une notification au Préfet de Paris dans le délai d'une huitaine.

## ARTICLE 16.

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation ;
- 2) Des cotisations et souscriptions de ses membres;
- 3) Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4) Du produit des libéralités dont l'emploi a été autorisé ou prescrit par le donateur ;
- 5) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6) Des rétributions éventuellement perçues pour l'admission à des expositions et dont le maximum ne doit pas dépasser le prix de revient.



## ARTICLE 17.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme aux règles imposées par l'autorité de tutelle. Chaque établissement éventuellement existant de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

## 4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

## ARTICLE 18.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité ou du dixième des membres composant l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois à l'avance. L'Assemblée doit réunir au moins le quart des membres de l'Association en exercice présents ou représentés, faute de quoi, elle sera convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### ARTICLE 19.

L'Assemblée Générale doit, pour se prononcer sur la dissolution de l'Association, être convoquée spécialement à cet effet et comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice présents ou représentés, faute de quoi elle sera convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

## ARTICLE 20.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

#### ARTICLE 21.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Préfet de Paris, et ne sont valables qu'après leur approbation.

# 5 — SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### ARTICLE 22.

Le Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des délégations locales sont adressés chaque année au Préfet de Paris et au Ministre de l'Intérieur.

#### ARTICLE 23.

Le Ministre de l'Intérieur et le Préfet de Paris ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements éventuellement fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### ARTICLE 24.

Le règlement intérieur préparé par le Comité de l'Association et adopté par l'Assemblée Générale doit être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et du Préfet de Paris.

